



CONVENTION CADRE MULTIPARTENARIALE
DE COOPERATION
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE
D'UNE TARIFICATION MULTIMODALE DE TYPE ZONALE,
VALABLE SUR TOUS LES RÉSEAUX
DE TRANSPORT EN COMMUN OPÉRANT SUR L'AIRE
URBAINE DE TOULOUSE

entre

la Région Midi-Pyrénées
le Département de la Haute-Garonne
TISSEO - Syndicat Mixte des Transports en Commun

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La Région Midi-Pyrénées**, dont le siège se situe 22 boulevard du Maréchal Juin, 31 406 Toulouse Cedex 09, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Martin MALVY, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération de la Commission permanente du 2015,

Dénommée ci-après « la Région »,

ET

- **Le SMTC, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité aux fins des présentes, dénommée ci-après « le SMTC » sise 7, Esplanade Compans Caffarelli, BP 61 - 31011 TOULOUSE CEDEX 6, agissant en application de la délibération N° du Comité Syndical du 14 octobre 2015

Dénommé ci-après « Le SMTC »

ET

- **Le Conseil Départemental de Haute Garonne**, dont le siège se situe 1, boulevard de la Marquette

31090 Toulouse Cedex 9 représenté par le Président Monsieur Georges MERIC agissant en vertu de la délibération n° du ,

Dénommé ci-après « Le Département »

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la Convention entre la Région Midi-Pyrénées et la SNCF relative à l'exploitation du service public ferroviaire régional de transport de voyageurs 2008-2017.

Vu la délibération n°/...../..... de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées du2015.

SOMMAIRE

Introduction	4
Titre I : La convention	5
Titre II : La gamme tarifaire	7
Titre III : Le suivi des ventes	9
Titre IV : Le volet opérationnel et commercial	10
Titre V : Les dispositions financières	12
La perte de recettes	12
La répartition des recettes	13
ANNEXE I - Modalités opérationnelles de gestion des titres	15

Introduction

La mise en œuvre d'une tarification multimodale sur l'aire urbaine de Toulouse participe de la volonté des trois Autorités Organisatrices de Transports (AOT), Région Midi-Pyrénées, Département de la Haute-Garonne, SMTC présentes sur ce territoire de répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants de Toulouse, 4^{ème} aire urbaine de France avec 1,2 million d'habitants en :

- Facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre.
- Diminuant la part modale de l'automobile dans les déplacements.
- S'adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

Cette tarification commune consiste en la mise en place d'un abonnement mensuel tout public zonal et multimodale commun aux trois réseaux pour les déplacements quotidiens dans l'aire urbaine toulousaine. Par la suite de nouveaux titres pourront être mis en œuvre.

Ce produit tarifaire commun a pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en commun offerts par les 3 AOT partenaires, sur la ou les zones couvertes par ce titre.

Les exploitants des réseaux de transport dont les AOT sont responsables, auront la charge de la mise en œuvre du service et notamment de la distribution et du contrôle de ce nouveau titre multimodal zonal.

Le produit tarifaire commun est déployé selon les modalités suivantes :

- Phase 1 2015 : mise en œuvre de la tarification commune sur le Périmètre des Transports Urbains (PTU) de la Métropole toulousaine (zone 1)
- Phase 2 (à déterminer) : mise en œuvre de la tarification commune sur l'aire urbaine toulousaine (zone 2)

Dans la suite de la convention, il sera entendu par AOT, l'entité publique compétente pour la définition des services de transport. Il s'agit sur le territoire considéré, de la Région Midi Pyrénées, du SMTC et du Département de Haute Garonne. Il sera entendu par exploitant, les entreprises de transport en charge de la production de ce service.

Les niveaux tarifaires seront dépendants de la ou des zones souscrites.

Cet abonnement mensuel puis à terme, cette gamme tarifaire multimodale ainsi constituée ont vocation à devenir le moteur du développement des transports en commun sur l'aire urbaine toulousaine. Toutefois, les tarifs monomodaux des trois réseaux seront maintenus.

La présente convention vise à définir les tarifs de lancement, les modalités d'évolution des prix et arrêter les différents tarifs, les principes et mécanismes de répartition des recettes procurées par les ventes de ces titres, du suivi des ventes et des éléments opérationnels et commerciaux associés, tels que la distribution, la validation et le contrôle.

Titre I : La convention

Article I-1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les règles tarifaires applicables dans les transports publics du PTU de Toulouse (phase 1) ; les modalités de mise en œuvre de la tarification commune sur l'aire urbaine de Toulouse (phase 2) feront l'objet d'avenants à la présente convention ; elle établit et détaille en particulier :

- les règles de mise en place d'une tarification multimodale de type zonale, valable sur le territoire du PTU de Toulouse,
- les principes de répartition des recettes de ces titres,
- les principes de répartition des charges afférentes à la mise en œuvre de ces titres.

Elle précise de plus les modalités de mise en œuvre de cette tarification au niveau de chaque réseau en termes de distribution, validation et contrôle des titres.

Les conventions spécifiques d'exploitation entre chaque autorité organisatrice et les exploitants concernés, ou d'avenants aux conventions existantes doivent se conformer à la présente convention.

Article I-2 : Durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur au 1er décembre 2015 et court jusqu'au 31/12/2016. Elle pourra être renouvelée 3 fois par tacite reconduction annuelle

Si au-delà de la durée maximale de la convention, le dispositif n'est pas poursuivi par l'une ou l'autre des parties, un délai de prévenance de 6 mois devra être appliqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration de la convention.

Article I-3 : Désaccord entre les Parties et clause attributive de juridiction

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les AOT conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse, afin de trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une des AOT, après que celle-ci a exposé par écrit aux autres Parties la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès-verbal approuvé par les AOT. Les AOT procéderont le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les Parties ne pourront aboutir à un accord amiable sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

Article I-4 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra prendre l'initiative de la résiliation de la présente convention, en faisant état de cette volonté par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des signataires, au moins six mois avant l'échéance annuelle.

Titre II : La gamme tarifaire

Article II-1 : Description et dénomination des titres

Cette nouvelle gamme multimodale zonale est composée dans un premier temps d'un abonnement mensuel tout public aux trois réseaux pour les déplacements quotidiens dans l'aire urbaine toulousaine.

Cet abonnement mensuel tout public zonal et multimodal commun s'adresse à tous les voyageurs, sans condition d'âge, de statut ou de revenus. Ce titre permet d'utiliser les transports en commun sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans les limites de la ou des zone(s) souscrite(s).

Cette gamme est dénommée « Pastel + ».

Article II-2 : Zones et territoire

En phase 1, la tarification commune s'applique à l'ensemble des lignes ferroviaires et routières TER géré et exploité par la SNCF et au réseau géré et exploité par la Régie TISSEO sur le Périmètre des Transports Urbains de Toulouse. Le réseau départemental Arc-en-Ciel et le réseau routier régional ne sont pas concernés dans cette phase 1.

Article II-3 : Description des titres, période de mise en vente, et validité

Les abonnements mensuels donnent droit à la libre circulation pour la (les) zone(s) achetée(s).

Pour l'abonnement mensuel tout public, l'usager devra au préalable obtenir une carte billettique Pastel délivrée par les exploitants.

Pour cela, l'usager devra remplir un formulaire spécifique commun, disponible dans tous les points de vente ou via internet.

Les modalités opérationnelles de gestion du titre sont décrites en annexe 1.

Article II-4 : Détermination des prix des titres

Le prix TTC applicable à compter du 1^{er} décembre 2015 de l'abonnement mensuel est de 70 €.

Article II-5 : Évolution des prix

Les Parties conviennent de se revoir avant le 30/09/2016 pour étudier la nécessité d'une éventuelle majoration tarifaire à compter de l'année 2017 et procèdent ensuite le cas échéant par voie d'avenant à la Convention pour déterminer les modalités à appliquer à compter de 2017.

Le niveau de la majoration sera fixé sur la base de l'évolution moyenne des prix des abonnements mensuels tout public des deux réseaux.

Article II-6 : Evolutions du titre

Chaque AOT signataire de la présente convention peut proposer une évolution du titre multimodal zonal.

Par évolution, on entend notamment :

- la création ou la suppression d'une modulation tarifaire ;

- la modification des prix ;
- la modification du périmètre d'application du titre ;
- la modification des modalités d'usage du titre ;

Chaque évolution ou groupe d'évolution fait l'objet d'un avenant à la présente convention conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Titre III : Le suivi des ventes

Article III-1 : Statistiques des ventes

Pour faire le bilan de la mise en œuvre de l'année écoulée, il convient de centraliser les statistiques de vente et de les analyser de façon détaillée.

En fonction du volume et des recettes des ventes, et à condition qu'il soit significatif, une Autorité Organisatrice peut proposer la réalisation d'une enquête. Dans ce cas, la méthodologie et les objectifs de l'enquête seront validés par les AOT.

Article III-2 : Remontée des statistiques de vente

Les Exploitants (SNCF Mobilités et la Régie Tisséo) produisent chacun, par trimestre, un état des ventes mensuelles des titres multimodaux vendus. Ces états doivent comporter le nombre de titres vendus par mois, par canaux de distribution ainsi que les recettes correspondantes. SNCF Mobilités et la Régie Tisséo adressent chacun ces états trimestriels à l'ensemble des Parties, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la fin de chaque trimestre. Le premier état trimestriel à fournir dans le cadre de la présente Convention est donc à adresser, par chacun des Exploitants, au plus tard le 01/05/2016.

Ces statistiques sont présentées sous forme de tableaux sous format Excel et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente ainsi que les recettes correspondantes.

La Région est chargée de veiller au respect des fournitures des données. Une relance sous forme de courriel est adressée à l'Autorité Organisatrice qui n'a pas communiqué ses statistiques de vente dans les délais convenus ci-dessus.

La Région transmet à l'ensemble des Parties, le tableau de synthèse reprenant l'ensemble des ventes des différents partenaires, a minima deux fois par an, le 10 septembre (ventes de janvier à juin) et le 10 mars de l'année n+1 (ventes de juillet à décembre) ou dans le cadre d'une demande spécifique d'une Partie.

Article III-3 : Contrôle des statistiques de vente

Les Parties s'engagent à contrôler la billetterie émise par leur réseau de vente de leurs exploitants respectifs et certifient l'exactitude des statistiques des ventes transmises.

Titre IV : Le volet opérationnel et commercial

Article IV-1 : Distribution des titres

Les AOT s'engagent à ce que leurs exploitants distribuent les titres multimodaux objet de la présente convention.

L'annexe I à la présente convention détaille pour chaque réseau les circuits de distribution.
Les Parties s'engagent à respecter ces spécifications.

Article IV-2 : Information et communication sur les titres

Afin de développer la multimodalité et notamment l'usage des titres multimodaux, les AOT s'engagent à réaliser ou faire réaliser par leurs exploitants des actions de promotion de ceux-ci.

Au moment du lancement, les exploitants réaliseront une campagne de communication commerciale de la nouvelle tarification.

Les dispositions financières concernant la communication relèvent des conventions liant chaque AOT et son exploitant

Les dépenses de communication afférentes sont réparties entre les Parties de la façon suivante :

Région Midi Pyrénées / SNCF : 50 %

SMTC-/ Régie TISSEO: 50 %

Sauf décision contraire formalisée lors d'un comité technique, cette même clé s'applique dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles actions de communication commune décidées d'un commun accord entre les Parties.

Les dispositifs tarifaires bénéficient d'une identité et d'une charte graphique communes et partagées. Cette dernière sera utilisée par chacune des Parties lors de la réalisation d'actions de communication propres à son réseau et visant à valoriser ces dispositifs. Chaque Partie informe les autres partenaires des actions de communication qu'elle envisage d'entreprendre directement. A minima, chaque Partie s'engage à une valorisation de l'Abonnement mensuel multimodal au travers des supports de communication propres à son réseau (brochures tarifaires, site internet, etc.).

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir la bonne formation de leur personnel et de celui de leur(s) exploitant(s) sur la base du document interne conçu et édité, ainsi que la bonne diffusion auprès des usagers du document de présentation commerciale.

Article IV-3 : Validation, utilisation des titres

Les règles d'exploitation de ce titre unique respectent les principes en vigueur dans chacun des réseaux pour les abonnements.

La validation des titres multimodaux se fait avant le voyage (validation en entrée dans le métro et validation à quai dans les gares et haltes TER) ou lors de la montée à bord du voyageur (validation à bord des bus et des tramways).

Les AOT s'engagent à ce que leurs exploitants respectent ces spécifications et en vérifient la mise en œuvre dans les systèmes de validation en place.

Article IV-4 : Contrôle des titres et traitement de la fraude

Les AOT s'engagent à ce que les exploitants de leurs réseaux assurent le contrôle du respect sur leur réseau des règles d'usage des titres par les voyageurs.

Les AOT s'engagent par ailleurs à ce que les exploitants de leur réseau assurent la formation des agents chargés de la vérification des titres de transport et des recouvrements le cas échéant, sur son réseau.

Les abonnements sur support billettique sont vérifiés avec les outils de contrôle habituels des exploitants.

La vérification porte sur les éléments suivants:

- Vérification de la validité géographique du titre : le voyageur doit être en possession d'un titre valable dans la zone dans laquelle il est contrôlé ;
- Vérification de la validité temporelle du titre : l'usager doit être en possession d'un titre déjà « validé » et en cours de validité ;
- Vérification de l'identité de l'utilisateur pour les abonnements.

Les règles de contrôle et de régularisation respectent les principes en vigueur dans chacun des réseaux pour les abonnements.

Une période de tolérance de 3 mois est accordée sur chacun des réseaux afin de sensibiliser les usagers sur le fonctionnement de ce nouveau titre de transport.

Le produit du constat des infractions tarifaires pour les titres multimodaux ne fait l'objet d'aucune répartition entre les Parties.

Article IV-5 : Remboursement ou échange des titres, SAV des titres

Concernant la tarification zonale multimodale, les abonnements mensuels ne sont ni échangeables ni remboursables, mais chaque réseau reste libre des gestes commerciaux qu'il souhaite mettre en œuvre.

Les procédures de SAV sont décrites dans le parcours clients en annexe 2 de la présente convention.

Titre V : Les dispositions financières

Article V-1 : Prise en charge financière des coûts d'investissement et de fonctionnement liés à la gestion opérationnelle des titres intégrés

Les coûts d'initialisation de la tarification sont composés de :

- Modifications systèmes pour déclenchement du titre à la 1ère validation à la SNCF
- Coûts d'implémentation du produit
- Coût de développement de la billettique sur le routier

Ils ont été évalués par les exploitants

- à 12 200 € HT pour SNCF Mobilités
- à 50 000 € HT pour le SMTc

La prise en charge de ces coûts par les AOT se fait selon la clé de répartition suivante :

- Région Midi Pyrénées : 50 %
- SMTc : 50 %

Chaque Partie fait son affaire des coûts de fonctionnement, directs ou indirects, liés à la distribution, la validation, au contrôle, au service-après-vente et au traitement des données statistiques, de l'Abonnement mensuel multimodal sur son réseau.

Les estimations réalisées font état d'environ 1500 titres supplémentaires à distribuer par an.

Compte tenu de ce faible volume, les coûts d'exploitation sont considérés comme nuls.

Article V-2 : Répartition de la recette des titres zonaux multimodaux entre les Parties

Chaque exploitant conserve les recettes des titres qu'il a vendus. Les AOT font leur affaire de la répartition des recettes selon les modalités définies ci-dessous.

La perte de recettes

Dans le cadre de l'étude de potentiel de voyageurs, différents scénarios tarifaires ont été élaborés afin de déterminer les niveaux de recettes et l'induction de trafic de chacun. Cette étude fait ressortir une perte de recettes évaluée à 170k€ par an liée à la mise en œuvre de l'abonnement multimodal sur le PTU et au report sur ce titre des usagers monomodaux fer qui y trouveront un intérêt financier.

Le nouveau produit représente une réduction moyenne de 21 % pour les usagers par rapport à la juxtaposition des titres et compte-tenu du report des usagers monomodaux qui y auront un intérêt financier (notamment sur OD longues). Il est décidé que cette réduction soit supportée à part égale par les 2 AOT par rapport aux tarifs en vigueur aujourd'hui

REPARTITION DES RECETTES	Prix produits monomodaux 2015	réduction	Prix multimodal produit zonal 2015
Abonnement Tisséo 31 jours	46,80 €	21 %	37 €
Abonnement moyen TER sur PTU	42 €		33 €
TOTAL	88.80 €		70 €

La répartition des recettes

La clé de la répartition des recettes a été fixée à 50 / 50 entre les AOT.

La répartition de la recette est calculée selon les formules suivantes :

a = nombre de titres vendus sur un exercice X 70 € (prix 2015) = montant total des ventes TTC de la SNCF

b = nombre de titres vendus sur un exercice X 70 € (prix 2015) = montant total des ventes TTC de la Régie TISSEO

a et b sont issus de l'état des ventes réalisées mensuelles des titres multimodaux.

$c = a + b$ = total des recettes TTC

si $a > b$ = titre de recettes émis par le SMTC correspondant à $a - c / 2$

si $b > a$ = titre de recettes émis par la Région correspondant à $b - c / 2$

Sur la base des décomptes effectués pour le suivi des ventes tels que décrits à l'article III.2, chaque AOT procède une fois par an au reversement à l'autre partie des montants qui lui sont dus au titre des ventes réalisées par son exploitant. Chaque AOT émet un titre de recettes à l'encontre de l'autre partie sur la base de ces décomptes.

Si les volumes de vente venaient à augmenter de façon conséquente, le rythme des reversements pourrait être revu.

Un bilan des ventes de ce nouveau tarif est réalisé afin d'évaluer la pertinence des caractéristiques de cette tarification multimodale.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le

Pour la Région Midi
Pyrénées

Le Président du Conseil
Régional Midi-Pyrénées

Pour le Département de
Haute-Garonne

Le Président du Conseil
Départemental

Pour Tisséo SMTC

Le Président

Martin MALVY

Georges MERIC

Jean-Michel LATTES

ANNEXE I - Modalités opérationnelles de gestion des titres

1. Supports et validation

Les abonnements sont distribués sur le support billettique PASTEL. La validation est obligatoire avant chaque voyage et en correspondance.

2. Réseaux de distribution et d'acceptation des titres multimodaux

La distribution des titres est assurée à la fois :

> Par SNCF Mobilités : exclusivement dans les gares et haltes ferroviaires de Colomiers, Escalquens, Muret, Portet et St Agne, ainsi qu'à l'espace PASTEL situé en gare de Toulouse Matabiau, et de façon générale sur tous les automates TER (DBR : Distributeur de Billets Régionaux) situés dans le PTU toulousain.

> Par la Régie Tisséo : dans toutes les agences commerciales (Jean Jaurès, Marengo, Arènes, Basso Cambo, Balma Gramont, Aéroport), à tous les DAT (distributeurs automatiques de titres) et à toutes les bornes de rechargement situés dans le PTU toulousain

3 Modalités d'utilisation

L'abonnement mensuel multimodal est valable pendant un mois glissant :

- à compter de la première validation du titre si l'achat du titre a été effectué sur le réseau Tisséo
- et à compter de la date choisie et actée par l'utilisateur au moment de la délivrance du titre, si le titre a été acheté auprès de SNCF Mobilités.

Le titre est valable :

- sur l'ensemble du réseau Tisséo, dans les bus, le tramway et le métro (hors navette aéroport) et donne accès aux parcs-relais
- ainsi que dans tous les TER

ayant pour origine et destination une gare ou halte du PTU toulousain.